

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
GAJUS

de la société *FMC FRANCE*
enregistrées sous les *n° 2022-1524 et 2023-2171*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 mai 2024,

Considérant qu'en l'absence d'essais résidus sur les cultures de rotation, le respect des limites maximales de résidus ne peut pas être vérifié,

Considérant que l'utilisation du produit peut entraîner un risque d'effet nocif pour le résident enfant,

Considérant qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant que l'intérêt de l'association des substances actives n'a pas été démontré,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	GAJUS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FMC FRANCE 11 bis quai Perrache 69002 LYON France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	400 g/L - péthoxamide 8 g/L - piclorame
Numéro d'intrant	464-2022.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage	2,25 L/ha	1/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour le résident enfant, car en l'absence d'essais résidus sur les cultures de rotation, le respect des limites maximales de résidus ne peut pas être vérifié, et, au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques lors d'une utilisation en post levée. L'usage est également refusé car l'intérêt de l'association des substances actives n'a pas été démontré.		